

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-NIDS

Une consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 se déroulera sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) du **25 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus**, concernant la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), relative à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370).

Ce projet relève notamment des rubriques 2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³) et 2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-Pierre-des-Nids (21 rue du Docteur Poirrier – 53370 Saint-Pierre-des-Nids) aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h,
- le jeudi de 15h à 18h,

ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne www.mayenne.gouv.fr (rubriques : Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Enregistrement).

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Saint-Pierre-des-Nids. Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Le préfet prendra, à l'issue de la procédure, une décision d'enregistrement par arrêté, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un refus d'enregistrement.